



Conséquences juridiques de la (non) prise de compétence « document d'urbanisme »



© Photo : DDT26

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques

GTLU du 21 septembre 2017



DGF bonifiée

- Mesure incitative pour que les EPCI prennent un maximum de compétences → vouée à disparaître...
- Au 01/01/2017, les communautés de communes souhaitant bénéficier de la DGF bonifiée devaient exercer au moins 6 groupes de compétences, dont la loi a fixé le contenu, parmi les 11 proposés à l'article L.5214-23-1 du CGCT
- Au 01/01/2018, les CC souhaitant bénéficier de la **DGF bonifiée** devront exercer au moins **9 groupes de compétences** parmi les 12 proposés :

DGF bonifiée

- **Actions de développement économique** ; création, aménagement, entretien et gestion de ZAE industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- **GEMAPI** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à compter du 1^{er} janvier 2018) ;
- **Création ou aménagement et entretien de voirie** d'intérêt communautaire ;
- **Politique du logement social** d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

DGF bonifiée

- **Politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- **Collecte et traitement des déchets** des ménages et déchets assimilés ;
- **Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire** : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- **Assainissement** collectif et non collectif ;
- Aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** ;
- Création et gestion de **maisons de services au public** ;
- **Eau** (à compter du 01/01/2020).

DGF bonifiée

- Concernant le groupe de compétences « aménagement de l'espace communautaire » :
 - Ce champ ne pourra être comptabilisé au titre des compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée seulement si la compétence « PLUi, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée au 01/01/2018.
- Pour un EPCI n'ayant pas réagi à cette date, la prise de compétence ne peut désormais plus être engagée...

Les compétences « annexes »

- Sont également automatiquement transférées :
 - La gestion des **documents d'urbanisme communaux** (POS, PLU, CC) jusqu'à l'approbation du PLUi
 - La compétence **DPU**
 - La compétence **PSMV / PVAP**
 - La compétence **RLP** (règlement local de publicité)
→ RLPi

Les compétences « annexes »

La compétence **DPU** (droit de préemption urbain)

- La communauté de communes devient compétente pour :
 - instituer le **DPU** (et aussi le modifier)
 - exercer le **DPU**... mais à condition que l'utilisation du bien préempté corresponde aux compétences de la communauté de communes
- La communauté de communes peut **déléguer le DPU aux communes** :
 - soit ponctuellement (pour une vente donnée)
 - soit sur un ou des secteurs donnés
 - soit pour des compétences données (possible seulement pour des compétences qui sont restées communales)
- Dans tous les cas, la délégation nécessite une délibération du conseil communautaire → *Attention aux délais !*

Les compétences « annexes »

En SPR (sites patrimoniaux remarquables), la compétence **PSMV / PVAP** (plan de sauvegarde et de mise en valeur / plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine) (**L.631-4 code du patrimoine**)

- L'État élabore conjointement avec la collectivité le PSMV et l'approuve
 - En intercommunalité, la commune concernée est consultée pour avis
 - L'État peut déléguer sa compétence à la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme
- Le PVAP est élaboré par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme avec l'assistance technique et financière de l'État qui donne son accord avant approbation
 - En intercommunalité la commune concernée donne son accord sur le PVAP
 - La CC peut se voir déléguer la compétence par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avec transfert des moyens techniques et financiers.

Les compétences « annexes »

- Les communes restent compétentes en matière :
 - **ADS** (application du droit des sols) : le maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme
 - **TA** (taxe d'aménagement)
 - Soit la TA reste communale par défaut, éventuellement avec une part EPCI à définir
 - Soit la TA peut devenir intercommunale (transfert de compétence) avec une part communale à définir

FIN

